

REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 09/12/2019 à 20h30

Présents : Marion PUTHOD, Antoinette MARTIN, Pierre NUGUES, Patrick DIEUDEGARD, René DUFOUR, Françoise CHANAL, Pascal PERRIN, Claude NUGUES, Françoise PETIT, Isabelle SOMMEREUX

Absents EXCUSE:

En entrée de séance le Maire fait lecture du dernier compte-rendu de séance.
Aucune remarque n'étant faite le Maire invite à passer à l'ordre du jour.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de rajouter ces 4 points :

- Délibération fixant la durée AMORTISSEMENT par rapport aux travaux de raccordement du réseau FRANCE TELECOM (travaux aménagement paysager) payé en 2018 par mandat 184/26 pour 5235,61 €
- Décision modificative de budget 2019 pour prévoir les crédits relatifs à l'amortissement des travaux de raccordement FRANCE TELECOM lieu dit église de CHATEAU faits en 2018,
- Déclaration sécheresse : information procédure à suivre
- Travaux 2020 : Travaux de voirie

Le Conseil approuve et autorise le Maire à ajouter ces 4 points à l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR :

- Délibération fixant la durée AMORTISSEMENT par rapport aux travaux de raccordement du réseau FRANCE TELECOM (travaux aménagement paysager) payé en 2018 par mandat 184/26 pour 5235,61 € :

Le Maire informe des échanges avec la trésorerie de Cluny : « vous n'avez pas prévu de crédits dans votre budget pour les amortissements sur le compte 2041582 suite au paiement du mandat de 5235,61 € pour les travaux de raccordement réseau France Télécom du Vernay à l'église alors qu'ils sont obligatoires. Vous devez donc prendre une délibération fixant la durée des amortissements sur ce compte si vous n'en avez jamais pris (maximum 15 ans).

Le Conseil sur proposition du Maire approuve l'amortissement de ces travaux sur 1 an.

- Décision modificative de budget 2019 pour prévoir les crédits relatifs à l'amortissement des travaux de raccordement FRANCE TELECOM lieu dit église de CHATEAU faits en 2018,

Le Maire informe l'assemblée qu'il convient suite à la délibération fixant l'amortissement relatif aux travaux de raccordement du réseau France TELECOM prise ce jour de prévoir les crédits pour l'amortissement des travaux sur l'exercice en cours.

Le Maire précise qu'il convient de prévoir une DM d'ici la fin de l'année pour passer les écritures d'amortissements:

- en dépenses de fonctionnement= 6811- opé 042= + montant des amortissements
- en recettes de fonctionnement= 7028 = + (même montant qu'au 6811)

- en recettes d'investissement= 28041582- opé 040= montant des amortissements
- en dépenses d'investissement= + au chapitre 21 ou 16.

Le Conseil décide les écritures suivantes :

- en dépenses de fonctionnement= 6811- opé 042= + 5235,61 €
- en recettes de fonctionnement= 7028 = + 5235,61 €

- en recettes d'investissement= 28041582- opé 040= 5235,61€
- en dépenses d'investissement= + au chapitre 21 ou 16.

- Déclaration sécheresse : information procédure à suivre

Suite au déficit pluviométrique de cette année, un mouvement de retrait-gonflement des sols argileux peut avoir lieu, provoquant des fissures sur les habitations de la commune de CHATEAU.

Si vous constatez l'apparition de telles fissures (souvent en forme d'escaliers, sur les parties les plus fragiles de votre bâti comme les pignons, les fenêtres ou encore les angles) vous devez :

1. Effectuer une déclaration de sinistre auprès de votre assureur.
 2. Déposer au secrétariat de la mairie.
- une lettre descriptive avec des informations précises sur le type de sinistre que votre maison connaît ou utiliser le formulaire ci- JOINT,
 - Une ou plusieurs photographies présentant les principales fissures,
 - Un historique d'apparition des fissures et de leur évolution dans le temps.

La suite de la procédure sera la suivante:

1. **S'il y a assez de dossiers**, la commune s'appuiera sur les cas identifiés pour demander la reconnaissance du sinistre auprès des services préfectoraux, au début de l'année 2020.
2. Une commission interministérielle, pilotée par le ministère de l'Intérieur, sera alors chargée de se prononcer sur le caractère naturel du phénomène ainsi que sur son intensité anormale, en se basant sur des rapports techniques joints aux dossiers. L'avis consultatif, émis par la commission, est ensuite soumis aux ministres signataires de l'arrêté interministériel portant reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle. L'arrêté est pris en moyenne 6 mois après le dépôt de la demande, qui n'interviendra donc pas et dans le meilleur des cas, avant juillet 2020.
3. La mairie vous préviendra dès réception de l'arrêté interministériel portant reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle.
4. Si la commune de CHATEAU est classée en catastrophe naturelle suite à la sécheresse, il vous faudra alors de refaire une déclaration à votre assureur **dans un délai de 10 jours ouvrés à dater de cet accord** (envoyez-la de préférence par recommandé pour plus de sécurité), qui lui permettra de vous indemniser selon les conditions prévues dans votre contrat.



Plus vous serez nombreux à déposer un dossier en mairie, plus la commune aura de chance de voir son dossier de demande de reconnaissance en catastrophe naturelle sécheresse, aboutir.

Attention, ces dommages peuvent se révéler plusieurs mois après une période très sèche!

- Travaux 2020 : Travaux de voirie chemin des crets – les cas- beuillet

Le Maire propose de réaliser des travaux de voirie sur les chemins communaux et ruraux « Le Vernay, Les Cas, Buillet, du Pontot carjat au hameau les Crêts ».

Le montant total des travaux pour les chemins communaux « Le Vernay, les Cas, Buillet s'élève à 12935 € HT

Le montant total des travaux pour les chemins communaux « Pontot carjat au hameau les Crêts » s'élève à 19997 € HT. La moitié de cette somme sera prise en charge par L'entreprise BIODYNAMIE SERVICE.

Soit un total HT de voirie de 32932 € HT.

Le conseil approuve les travaux et les sommes présentées.

Le Conseil après délibération sollicite le concours du Conseil départemental dans le cadre du Programme de soutien à l'investissement des travaux de voirie communale soit 20% de 26000€ HT

- précise que les dépenses seront inscrites à la section investissement du budget de la commune, • s'engage à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention,
- définit le plan de financement suivant:

DEPENSES

Ensemble des travaux de voirie 2020= 26000€ HT

RECETTES

- Conseil départemental 5200 €

+ PARTICIPATION Entreprise BIODYNAMIE SERVICE

- DELIBERATION RELATIVE A L 'APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT relative à GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) du 12 novembre 2019.

Le maire présente le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 12 novembre 2019 pour lequel, par un courrier du 14 novembre, son président a sollicité l'avis des communes membres.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique et les communes qui le composent, consécutivement aux transferts de compétences opérés entre les communes et l'EPCI. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes. Le versement des attributions de compensation constitue une dépense obligatoire pour la communauté de communes.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle.

Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

Ce rapport présente l'évaluation des charges transférées à l'occasion de la prise de compétence GEMAPI au 1/1/2018 pour Berzé-le-Châtel, ainsi que l'évaluation des charges transférées par les communes concernées par la voirie d'intérêt communautaire dans les zones d'activités décidée le 5/11/2018.

Il a été porté à la connaissance de l'ensemble des élus appelés à délibérer.

La CLECT, 12 novembre 2019, s'est penchée sur les charges transférées à la communauté de communes et, constatant l'absence d'antériorité, a évalué ces charges à zéro pour Berzé-le-Châtel en ce qui concerne GEMAPI, ainsi que pour les communes de Cluny, Salornay-sur-Guye et Joncy pour ce qui concerne la voirie d'intérêt communautaire des zones d'activités sur lesdites communes.

Le rapport a été approuvé par la CLECT.

Le conseil, après en avoir délibéré,

- vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V, disposant notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),

- considérant que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la communauté de communes et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

- considérant que le rapport du 12 novembre 2019 a été approuvé par les membres de la CLECT réunis ce même jour,
- considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,
- vu le rapport de la CLECT daté du 12 novembre 2019,

APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 12 novembre 2019.

CHARGE le maire de notifier cette décision au président de la CLECT et à celui de la communauté de communes.

- DELIBERATION relative à l'exonération de la taxe foncière et/ou la taxe d'habitation sur les propriétés bâties de certains meublés de tourisme situés en ZRR

Le Maire fait lecture du courrier reçu en Mairie de Monsieur et Madame DERIEUX propriétaires de TOMETTE SINGULIERE gîte et chambres d'hôtes installés cette année sur notre commune demandant sur conseil de la Chambre de commerce et d'industrie l'exonération de leur taxe foncière du fait que notre commune soit classée en Zone de Revitalisation Rurale et du fait de l'activité professionnelle de l'entreprise.

Le Maire informe qu'après plusieurs renseignements auprès des 3 communes du département ayant mis en place cette exonération et les services des finances publiques (DGFIP) il est fait lecture du texte applicable identifiant juridique BOI-IF-TFB-10-50-50-60-2016076 (extrait du bulletin officiel des finances publiques impôts

« L'exonération s'applique dans les ZRR mentionnées à l'article 1465 A du CGI. »

« Elle concerne les locaux situés dans ces zones au 1er janvier de l'année d'imposition sous réserve que la collectivité ait délibéré en ce sens (cf. II-A § 230 et suivants) »

« Sont concernés par l'exonération les locaux suivants :

- les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
- les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.

Ces locaux sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties quelle que soit la durée de location. »

« Conformément au I de l'article 1639 A bis du CGI, la délibération doit intervenir avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. »

Le Conseil propose que le sujet soit remis à l'ordre du jour l'année prochaine à la prochaine équipe municipale, car de toute façon le dossier aurait dû être voté avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante.

- Recensement de la population 2020 :

REMUNERATION AGENT RECENSEUR

Le Maire propose de rémunérer l'agent recenseur 720 € brut (soit taux horaire 10.41 x 62h estimées sur janvier et février) + 75 € d'indemnité kilométrique qui sera versée fin février.

LE COORDONNATEUR COMMUNAL qui est une conseillère Mme Isabelle SOMMEREUX fera le travail bénévolement.

- REMBOURSEMENT EMPRUNT COURT TERME :

Le Conseil décide le remboursement du prêt court terme à hauteur de 60 % soit 78000€ et demande le remboursement numéro de crédit 00003823697

Avec le rib du FR7617806008890431115900061

Le Maire rappelle la date de terme du PRET court terme en cours : février 2021.

Le Conseil approuve à l'unanimité.

- DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE pour ABONDER CREDITS BUDGETAIRES article 1641 POUR REMBOURSEMENT EMPRUNT

Le Maire précise qu'il convient suite à la décision prise de rembourser l'emprunt de prévoir des crédits supplémentaires à l'article 1641 Dépense investissement relative à l'emprunt.

Le Maire propose les écritures suivantes :

DEPENSES INVESTISSEMENT art 1641 +78000€
Art 2132 -78000€

Le Conseil approuve.

- REPORT DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2019 :

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de reporter le quart des crédits d'investissement 2019 sur le premier trimestre 2020 afin de pouvoir payer les factures d'investissement le temps de la transition de vote du budget primitif 2020.

. Le Conseil approuve.

Au chapitre 21 = 50000 €

- GITE :

* **Bilan cérémonie du 16 novembre 2019** : Satisfaisant, beaucoup d'élus des communes voisines étaient présents, Monsieur DUPUIS (le nouvel employé communal) a été présenté aux habitants.

* Ce qu'il reste à faire :

Du côté matériel /bricolage

- Serrure armoire
- Protection de la pompe à chaleur et fixer la claustra
- Cabane de jardin à peindre
- fixer le détecteur de fumée dans la buanderie

Du côté labellisation :

Relancer label vélo pour l'obtention du label qui est la condition sine qua non de l'obtention de la subvention promise du conseil régional

Du côté de la niche du gîte : Le conseil est à la recherche d'une poterie à mettre dans la niche contre le mur côté pignon de la maison.

Du côté communication : L'écusson d'affichage avec le logo du Gîte est en cours de création....

Du côté des encaissements possibles : Il est présenté au Conseil les différentes possibilités d'encaissements potentielles recevables pour les locations : chèques bancaires, numéraire, virement et en cours d'étude le paiement par carte bancaire...

- Prime de fin d'année des agents :

Le Maire présente les montants des primes qui ont été décidées pour les agents communaux et qui seront versées fin d'année 2019.

MR PERRIN Didier : CIA = 125 €

MR LARDET Denis CIA = 65 €

Mme LIOI Delphine CIA = 600 €

Le conseil approuve

- DELIBERATION COUPE AFFOUAGES 2020 : Inscription à l'état d'assiette et destination des coupes d'Affouage Exercice 2020

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

*Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;
Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;
Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2020 ;*

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

PREMIÈREMENT,

1 – APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2020. (coupes réglées):

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
14	2.5	Première éclaircie
118	1.04	amélioration

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2020:

VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soins de l'O.N.F. **ET DÉLIVRANCE** du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage (2) *(Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée)*

Parcelles	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
14	
118	

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

TROISIÈMEMENT – pour les coupes délivrées :

--	--

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus. En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil Municipal

FIXE le volume maximal estimé des portions à 30 stères ;

ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

— Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2021

— Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2021

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

QUATRIÈMEMENT

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

Pour extrait conforme.

- CEREMONIE DES VOEUX 2020 : le 12 janvier 2020 à 11h

- INDEMNITE DU PERCEPTEUR 2019 :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut accorder au receveur Municipal une indemnité annuelle de conseil et de budget dans le cadre des dispositions de la réglementation en vigueur lorsque le comptable fournit lesdites prestations. Le montant de l'indemnité de conseil est calculé suivant un barème appliqué sur la moyenne des dépenses des trois derniers exercices clos.

Comme chaque année le Maire propose de verser une indemnité de Conseil allouée au trésorier principal du trésor public (percepteur), chargé des fonctions de receveur de la commune par décision de l'assemblée délibérante.

Vu le Conseil et la disponibilité de Monsieur VOISIN Luc percepteur de Cluny auquel notre commune est rattaché,

Vu le décompte établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en cours (barème fixé par l'arrêté du 16 décembre 1983.) ;

Vu l'état liquidatif servant de base de calcul reprenant les 3 derniers exercices budgétaires,

Le Conseil

♣ **DECIDE** d'allouer l'indemnité de conseil à receveur municipal à un taux de 100% pour la gestion de 360 jours soit équivalent à 317.67 € + l'indemnité de confection budgétaire de 30.49 euros hors cotisations (CSG/RDS/1% Solidarité) soit .348.16 € TTC SOIT 31499 € NET.

♣ **PRECISE** que la dépense sera imputée à l'article 6225 du budget communal.

Ont signé au registre tous les membres présents.

- AUTORISATION POSE PUPITRE ART ROMAN / Eglise de CHATEAU

Le Maire rappelle au Conseil qu'en avril il nous avait été proposé par le PETR de mettre en place gracieusement un pupitre près de l'église ST MARTIN recensant l'architecture romane.

En effet, le circuit des Chemins du Roman en Mâconnais Sud Bourgogne (avec quelques sites médiévaux remarquables) met en réseau 128 églises et chapelles, entièrement ou partiellement romanes, autour de trois pôles majeurs : l'Abbaye de Cluny, l'ancienne cathédrale Saint-Vincent de Mâcon et l'église abbatiale Saint-Philibert de Tournus. À côté de ces édifices majeurs, une densité exceptionnelle d'églises rurales plus modestes révèle un patrimoine d'une richesse insoupçonnée et longtemps ignorée. Chacune a des traits de caractères et une atmosphère qui lui sont propres, mais c'est l'ensemble qui est

véritablement impressionnant. Nous vous invitons à la découverte de ce « Jardin roman » en Bourgogne du sud.

Une convention est à ce titre proposée.

ENTRE les soussignés :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Mâconnais Sud Bourgogne, représenté par sa Présidente dûment habilitée par délibération du , Madame Christine ROBIN, ci-après dénommé "le PETR",

D'une part,

ET

La commune de CHATEAU, représentée par son Maire, Monsieur NUGUES Pierre, dûment habilitée par délibération du 11/04/2014 , ci-après dénommée "la commune",

Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne, dans le cadre des démarches contractuelles (fonds européens LEADER et Contrat de Territoire initié par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté) et dans la continuité des actions entreprises par le Pays Sud Bourgogne, a porté une mission de mise en valeur du très riche patrimoine roman qui caractérise son territoire. En effet, ses 121 communes comptent 127 édifices romans, dont les prestigieuses abbayes de Cluny et Tournus.

Une des actions menées dans ce cadre consistait à concevoir, produire et installer des pupitres devant chaque édifice, afin d'offrir des informations aux habitants et visiteurs, mais aussi afin de montrer la densité du patrimoine roman au sein du périmètre du Mâconnais Sud Bourgogne.

La commune de a été sollicitée par le PETR en amont et a donné son accord à la production et l'installation du pupitre d'information.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les termes de l'aliénation gratuite d'un pupitre d'information produit et financé par le PETR, au bénéfice de la commune de .

Article 2 : Désignation du bien cédé

Un pupitre, composé d'un pied en tôle acier Corten et d'un panneau compact en résines thermodurcissables à base de fibre de bois, porte une description de l'église .

Article 3 : Conditions d'application de la convention

Le pupitre doit être installé sur le domaine public, à proximité immédiate de l'édifice. Cet emplacement a été choisi après application des procédures nécessaires au titre du code de l'urbanisme et du code du patrimoine et ne pourra pas être modifié, sauf évolution générale du site.

La commune s'engage à assurer l'entretien régulier du pupitre et de ses abords afin d'en permettre une bonne utilisation par le public. Le maître d'oeuvre a indiqué que le panneau est très résistant à la rayure et aux graffitis. Il s'est engagé sur une garantie de 10 ans.

Article 4 : Conditions financières

L'aliénation du bien, objet de la présente convention, est effectuée à titre gratuit.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 6 : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en préfecture et notifiée aux services concernés.

Le Conseil approuve et autorise le Maire à signer la convention.

QUESTIONS DIVERSES

FIN DE SEANCE 23h30